

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU
18 SEPTEMBRE 2024
PROCÈS-VERBAL



L'An deux mille vingt-quatre, le 18 septembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune du VAUDOUE, dûment convoqué le 13 septembre 2024, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Michel CALMY, Maire.

Étaient présents : Mme BIEN, M. BUGUINET, M. CALMEL, M. CALMY, M. COLIN, Mme DESMEYTER, M. GIRAUD, M. JOSEPH, Mme LEBLOIS, Mme SADDIER.

Étaient représentées : Mme GANTELET, pouvoir à M. JOSEPH, M. GROLLEAU, pouvoir à M. GIRAUD, Mme HOUBAUX, pouvoir à M. CALMEL, Mme THIROT-DEPENTIS, pouvoir à Mme SADDIER

Secrétaire de séance : M. GIRAUD.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales. Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 18 heures 37.

SOMMAIRE

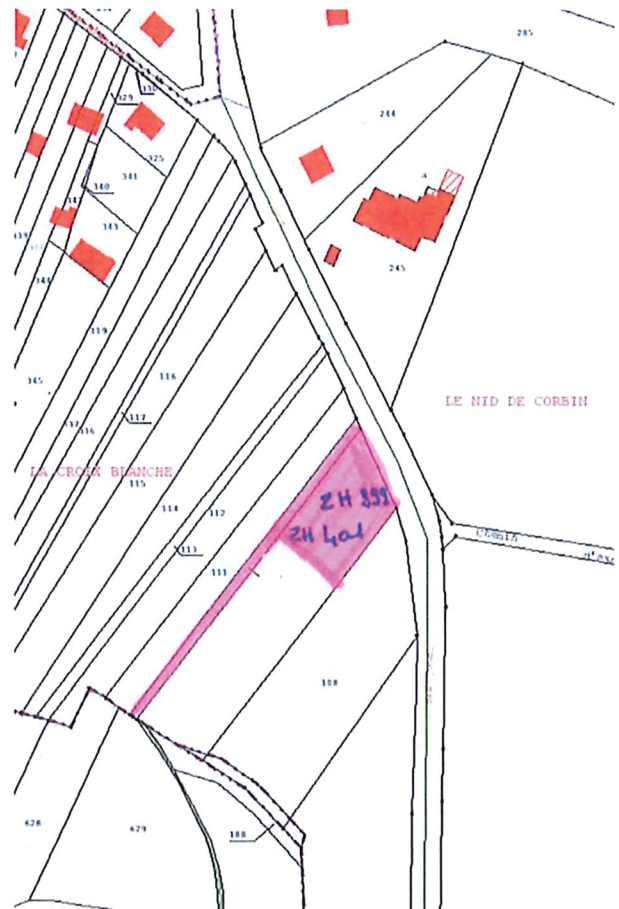
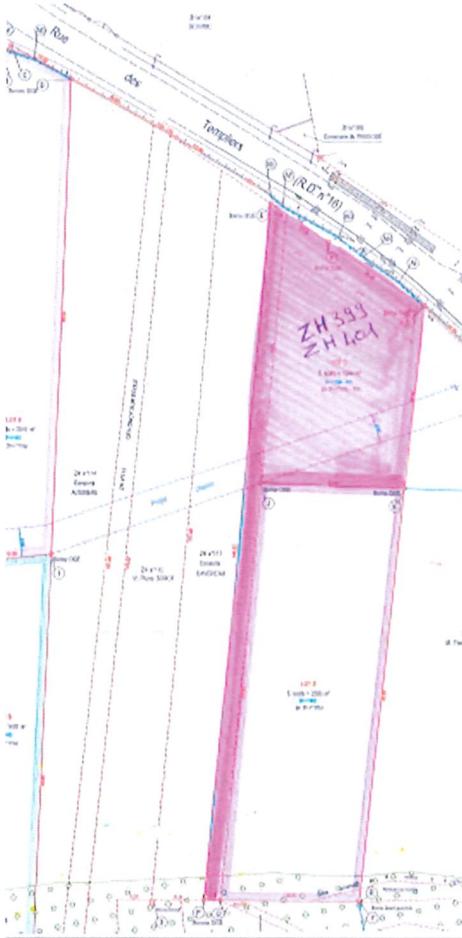
1. DÉLIBÉRATION N° 2024/09/01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 juillet 2024
2. DÉLIBÉRATION N°2024/09/02 - Acquisition de parcelles ZH 399 et ZH 401
3. DÉLIBÉRATION N°2024/09/03 – Acquisition de parcelle ZH 402
4. DÉLIBÉRATION N°2024/09/04 – Adhésion au groupement d'achat GAS77
5. DÉLIBÉRATION N°2024/09/05 – Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre De Gestion CDG77
6. DÉLIBÉRATION N°2024/09/06 - PLUI
7. DÉLIBÉRATION N°2024/09/07 – Convention ABC Biodiversité
8. DÉLIBÉRATION N°2024/09/08 – Classe de neige 2025
9. DÉLIBÉRATION N°2024/09/09 – Classe découverte 2024 à Paris
10. DÉLIBÉRATION N°2024/09/10 – Horaires d'ouverture mairie les lundis
11. DÉLIBÉRATION N°2024/09/11 – Bon de Noël 2024
12. QUESTIONS DIVERSES.

Délibération N°2024/09/01
Approbation du procès-verbal de la séance du conseil Municipal du 5 avril 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal du 03 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité (Vote : 14 voix pour)

Délibération N°2024/09/02
Acquisition de parcelles ZH 399 et ZH 401

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité, afin de constituer l'assise foncière nécessaire à la création d'une liaison douce pour la commune, d'acquérir les parcelles ZH 399 et ZH 401 d'une superficie de 1 944 m² situées « La Croix Blanche », 77123 LE VAUDOUE. Le vendeur souhaite vendre ces parcelles sur la base de 7 000 € à l'hectare, soit en arrondi une valeur totale de 1 400 €.



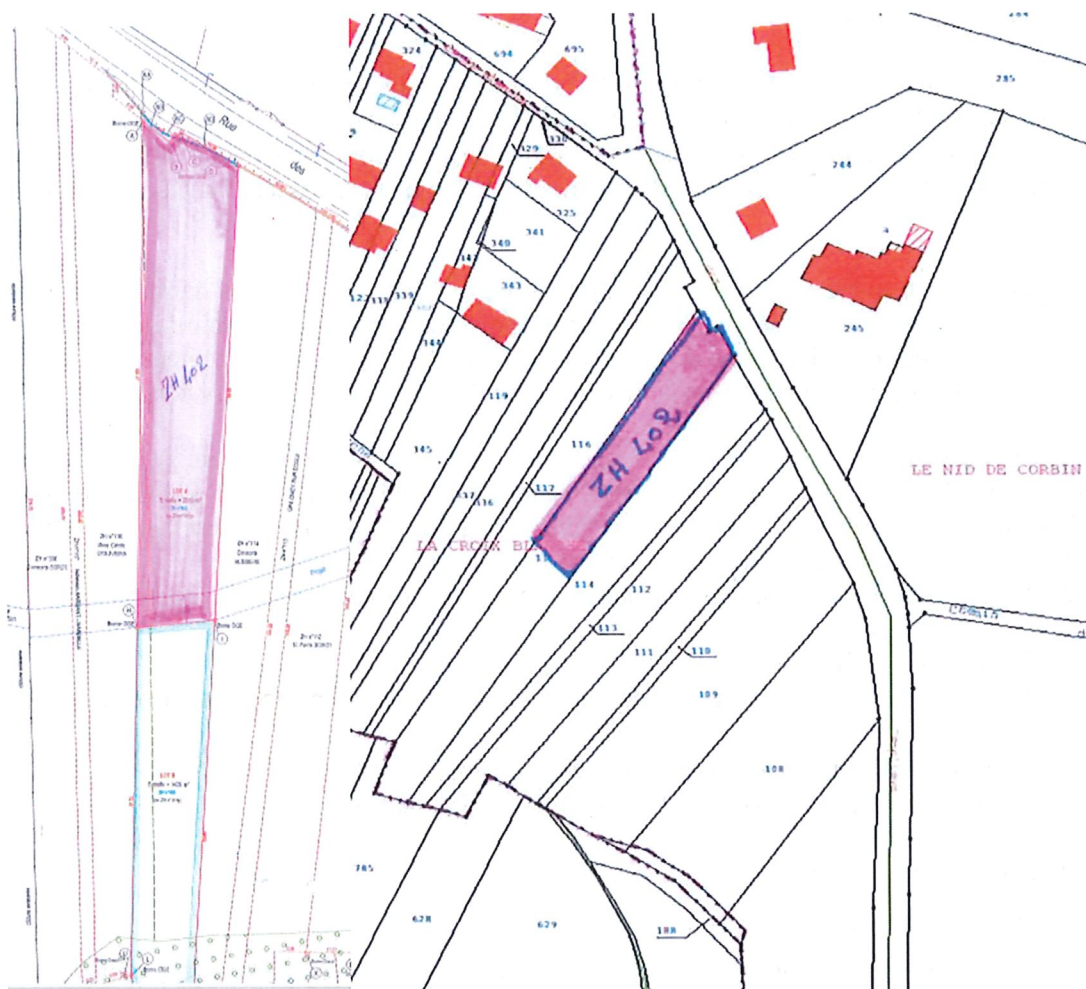
Rapporteur, Monsieur le Maire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :
Vote : Unanimité (14 voix pour)

- **D'AUTORISER**, à l'unanimité, l'acquisition des parcelles ZH 399 et ZH 401, terrain situé « La Croix Blanche », 77123 LE VAUDOUE, d'une superficie de 1 944 m² pour la valeur totale de 1 400 €.
- **D'ACCEPTER**, à l'unanimité, la prise en charge par la commune des frais d'acte notarié ou de l'acte en la forme administrative exonéré de droits d'enregistrement.
- **DE DÉSIGNER**, à l'unanimité, Monsieur Olivier COLIN, 1er adjoint au Maire, pour signer, en présence de Monsieur Michel CALMY, autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification, l'acte en la forme administrative précitée.
- **D'INSCRIRE**, à l'unanimité, les crédits nécessaires au budget communal pour couvrir les frais liés à cette acquisition.

Délibération N°2024/09/03
Acquisition de parcelle ZH 402

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité, afin de constituer l'assise foncière nécessaire à la création d'une liaison douce pour la commune, d'acquérir la parcelle ZH 402 d'une superficie de 2 010 m² située « La Croix Blanche », 77123 LE VAUDOUE. Le vendeur souhaite vendre ces parcelles sur la base de 7 000 € à l'hectare, soit en arrondi une valeur totale de 1 400 €.



Rapporteur, Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vote : Unanimité (14 voix pour)

- **D'AUTORISER** l'acquisition de la parcelle ZH 402, terrain situé « La Croix Blanche », 77123 LE VAUDOUE, d'une superficie de 2 010 m² pour la valeur totale de 1 400 €.
- **D'ACCEPTER** la prise en charge par la commune des frais d'acte notarié ou de l'acte en la forme administrative exonéré de droits d'enregistrement.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Olivier COLIN, 1er adjoint au Maire, pour signer, en présence de Monsieur Michel CALMY, autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification, l'acte en la forme administrative précité.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal pour couvrir les frais liés à cette acquisition.

Délibération N°2024/09/04
Adhésion au groupement d'achat GAS77

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le rapport d'adhésion au groupement d'achat GAS 77.

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la commande publique.

L'article L. 2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande. La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres ont acté du principe de réaliser un groupement de commande, nommé Groupement d'Achats Sud-Seine-et-Marnais (GAS 77), dans le but de mutualiser les achats et de favoriser ainsi le principe d'une bonne gestion des deniers publics.

Le principe du groupement de commande doit être formalisé par une convention-cadre qui définit, pour la durée du mandat, les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du GAS 77 (convention en annexe). Cette convention porte ainsi les mentions obligatoires des conventions constitutives d'un groupement de commande. Afin d'adhérer au groupement de commande, il est donc nécessaire de signer la convention-cadre du GAS 77.

Toutefois, la signature de cette convention-cadre n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des consultations lancées dans le cadre du GAS 77. En effet, chaque consultation lancée au gré des besoins des membres fera l'objet d'une convention secondaire, qui actera de manière précise l'expression des besoins, désignera le coordonnateur de la procédure et précisera le rôle de chacun des membres.

Si un membre souhaite participer à une consultation groupée, il devra aussi signer cette convention secondaire.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Accepter les termes de la convention-cadre du groupement de commande GAS 77 annexée à la présente délibération ;
- Autoriser M. le Maire à signer la convention-cadre du groupement de commande GAS 77 ;
- Prendre acte que cette délibération est adoptée jusqu'à la fin du mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la présentation de la convention-cadre du groupement de commandes GAS 77 et ses nouvelles modalités de fonctionnement et d'organisation,

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats dans le but d'optimiser les coûts,

Rapporteur, Monsieur BUGUINET.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vote : Unanimité (14 voix pour).

-D'ACCEPTER les termes de la convention-cadre du groupement de commande annexée à la présente délibération,

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention-cadre du groupement de commandes GAS 77,

-DE PRENDRE acte que cette délibération est adoptée jusqu'à la fin du mandat

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- que lors de sa séance du 04 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - o autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - o approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Rapporteur, Monsieur BUGUINET.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vote : Unanimité (14 voix pour)

VU le Code général des collectivités locales,

VU le Code de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances suscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

VU la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat) l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Article 1^{er} : DE DECIDER d'accepter

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- la souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77.

Elle détaille les missions et rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27€ annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11€ annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : DE DECIDER de souscrire la couverture suivante pour :

■ les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + accidents du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + longue maladie/longue durée + maternité/adoption + temps partiel thérapeutique + invalidité temporaire

au taux de **8.19%** avec franchise de **15 jours** en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

■ les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + grave maladie + maternité/adoption

au taux de **1.30%** avec franchise de **10 jours** en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Délibération N°2024/09/06

PLUI

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est, sur l'ensemble de son périmètre (26 communes), compétente en « aménagement de l'espace » comprenant, notamment, la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme dont les Plans Locaux d'Urbanisme. Cette compétence est l'héritage de la compétence PLU prise par l'ancienne Communauté de communes du Pays de Fontainebleau reprise obligatoirement à la création de la Communauté d'agglomération.

Pour rappel, il ne pouvait être engagée de procédure d'élaboration ou de révision générale d'un PLU communal après le 1^{er} janvier 2022 sans entraîner obligatoirement l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de la totalité du territoire. A noter que 3 communes du Pays de Fontainebleau ne sont à ce jour pas couverts par un document d'urbanisme et que de nombreux PLU n'ont pas été mis en compatibilité avec les documents supra-communaux ou ne prennent pas en compte les dernières évolutions du code de l'urbanisme (lois ALUR, ELAN, Climat et résilience...).

Afin de se doter d'un document stratégique de planification du territoire composée des 26 communes, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2021 par délibération n°2021-054 du conseil communautaire.

Le PLU intercommunal est l'outil de traduction spatiale au service du projet politique communautaire à destination des habitants. Ce document constituera également l'outil règlementaire permettant d'encadrer l'utilisation des sols, les aménagements, la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau.

Le PLUi, document unique, couvrira le territoire composé des 26 communes membres du Pays de Fontainebleau et se substituera, dès qu'il sera exécutoire aux documents d'urbanisme communaux existants. Les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer seulement aux zones identifiées afin de prendre en compte les spécificités territoriales. Il devra prendre en compte les enjeux généraux des articles L. 101-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme.

De plus, le PLUi doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les documents supra-communaux et en cohérence avec les plans et programmes engagés par la Communauté d'agglomération : le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF), le Plan de Mobilités d'Ile-de-France (dit MOBIDF, ancien PDUIF), la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (sur 16 communes du territoire), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Projet de Territoire, le Programme Local de l'Habitat (PLH), etc...

Lors de la prescription de l'élaboration du PLUi, le conseil communautaire avait défini les grands objectifs suivants :

- Protéger l'écrin du Pays de Fontainebleau et valoriser les patrimoines bâtis, naturel et paysager marqueurs de l'identité du territoire
- Affirmer une stratégie économique portée sur le tourisme vert, la filière équestre, le tissu économique de proximité et les entreprises à forte valeur ajoutée
- Faire du Pays de Fontainebleau un lieu de vie durable et équitable au service de ses habitants

L'élaboration du PLUi fait suite à un long travail de diagnostic partagé et de co-construction des orientations règlementaires entre la Communauté d'agglomération et les communes sous formes de comités de pilotage et techniques collectifs, d'ateliers thématiques ou par secteurs et de permanences communales.

Par ailleurs, les acteurs locaux et personnes publiques associées ont été consultés durant toute l'élaboration du PLUi sous formes d'ateliers et de réunions collectives.

De plus, le projet de PLUi a fait l'objet d'une concertation avec la population et les associations sous diverses formes : questionnaire, balades paysagères, réunions publiques, ateliers (PADD et outils règlementaires), registres de concertation, carte participative en ligne, ... Ces temps d'information, d'échanges et de contribution ont permis d'enrichir le projet de PLUi.

Le contenu du PLUi est le même que celui d'un PLU communal. Les documents doivent être cohérents et s'articuler entre eux :

- Le rapport de présentation : diagnostic du territoire, explications des choix retenus, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers...
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : projet politique territorialisé exposant les grandes orientations thématiques : l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,...
- Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) traduisent les grandes orientations du PADD :
 - thématiques : traduction du PADD portant sur des thématiques larges (paysage, biodiversité, patrimoine, activités, développement durable, transition climatique, mobilités ...),
 - sectorielles : principes d'aménagement sur secteurs à enjeux.
- Le règlement fixe :
 - les règles écrites sur l'utilisation des sols, les aménagements et les constructions,
 - les règles graphiques : délimitation des zones Urbaines (U), des zones A Urbaniser (AU), des zones Agricoles (A) et des zones Naturelles (N).
- Les annexes ont une fonction d'information et comportent notamment les servitudes d'utilité publique, les plans de prévention des risques, les Schémas Directeur d'Assainissement...

Après un travail de diagnostic, les élus ont travaillé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document, clé de voûte du PLUi, assure la cohérence des différentes politiques sectorielles et permet aux élus de définir leurs priorités pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Le PADD est fondé sur 3 axes déclinées en orientations :

- Protéger un socle territorial naturel et paysager exceptionnel mais vulnérable...
- Tout en offrant de bonnes conditions pour un développement mesuré, durable et résilient...
- Et en garantissant les éléments essentiels au bien-être de la population.

Cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées :

- Continuités écologiques, biodiversité et paysage
- Patrimoine et formes urbaines
- Bioclimatiques, risques et résilience
- Commerce et redynamisation des centres-bourgs
- Mobilités actives

Soixante-trois OAP sectorielles ont été délimitées.

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 30 mai 2024 pour valider le projet de PLUi avant son arrêt en conseil communautaire.

Le projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de

Fontainebleau le 27 juin 2024.

Les conseils municipaux sont désormais invités à donner leur avis sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui les concernent directement dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi.

Le document sera ensuite soumis aux personnes publiques associées, à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Monsieur le Maire remercie les nombreux élus qui depuis plus de 2 ans participent activement à l'élaboration du PLUi, ce qui représente une charge de travail importante.

Rapporteur, Monsieur COLIN.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vote : Unanimité (14 voix pour)

-Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 et en cours de révision ;

Vu les conférences intercommunales des maires qui se sont tenues le 25 février 2021, le 29 février 2024 et le 30 mai 2024 ;

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée en conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Vu les délibérations n°2023-081 du 20 avril 2023 et n°2024-086 du 28 mars 2024 du conseil communautaire actant la présentation et le débat sur le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu les délibérations du 27 juin 2024 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération d'être dotée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal répondant aux dernières évolutions législatives et permettant un développement de l'urbanisation maîtrisé ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant que la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi a permis à celle-ci de prendre connaissance et de présenter ses observations sur le projet de PLUi ;

Considérant la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 30 mai 2024 actant le projet de PLUi avant sa soumission au débat en conseil communautaire ;

Considérant le projet de PLUi arrêté le 27 juin 2024;

Considérant que les conseils municipaux ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement et de dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

-D'EMETTRE un avis **favorable** au projet de PLUi arrêté par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

-DE CONSIDERER qu'il y a lieu de réaliser des ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique tels qu'ils figurent dans la note d'analyse annexée à la présente délibération,

-DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune durant un mois,

-DE PRECISER que le projet de PLUi sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées telles que mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme.

Délibération N°2024/09/07
Convention ABC Biodiversité

Monsieur le Maire présente le projet :

Connaître la biodiversité, c'est pouvoir agir pour la protéger et la valoriser à partir d'un diagnostic précis. C'est l'enjeu d'un Atlas Biodiversité Communale (ABC).

Un atlas de la biodiversité communale (ABC) est une démarche qui permet à une commune, ou une « structure intercommunale », de connaître, de préserver et de valoriser son patrimoine naturel. Il consiste une aide à la décision pour les collectivités territoriales et permet aussi de sensibiliser les habitants à la nécessaire prise en compte des enjeux.

Outil stratégique de l'action locale, il offre au-delà d'un inventaire naturaliste, une cartographie des enjeux de la biodiversité à l'échelle des territoires. La mise en place de cette cartographie poursuit plusieurs objectifs :

- mieux connaître la biodiversité d'un territoire,
- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité,
- faciliter la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les politiques locales d'aménagement et de gestion du territoire

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a renouvelé son appel à projet « Atlas de la Biodiversité Communale », en engageant une seconde vague de soutiens dans le cadre du plan France relance. Les communes et intercommunalités avaient jusqu'au 15 octobre 2024 pour déposer leur candidature.

L'aide financière de l'OFB s'élève à 80% des dépenses éligibles. Le montant plafond de l'aide est de 30 400,00€ TTC.

Rapporteur, Monsieur JOSEPH.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vote : A la majorité (13 voix pour et 1 voix abstention)

-D'AUTORISER à réaliser l'Atlas de biodiversité communale

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ANVL d'un montant de 30 400,00€ TTC et pour une réalisation de novembre 2024 à décembre 2027.

Monsieur le Maire remercie les nombreux élus qui depuis plus de 2 ans participent activement à l'élaboration du PLUi, ce qui représente une charge de travail importante.

Délibération N°2024/09/08

Classe de neige 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de l'école communale d'organiser un séjour « Classe de neige » en 2025.

Les enfants de l'école « La Source », 24 élèves de CE2-CM1-CM2, vont participer à la « classe de neige » pour une durée de 6 nuitées en février 2025 à Sollières (Savoie).

L'organisateur choisi est l'association Œuvre Universitaire du Loiret (OUL).

Le coût global du devis pour le séjour s'élève à 14 400,00€ TTC.

Le financement habituellement retenu est composé

- d'une participation communale	50 %	7 200,00 €	soit 300,00 € par enfant
- d'une participation des familles	40 %	5 760,00 €	soit 240,00 € par enfant
- d'une participation de l'APE	10 %	1 440,00 €	soit 60,00 € par enfant

Rapporteur, Monsieur Le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vote : Unanimité (14 voix pour)

-D'APPROUVER le financement décrit ci-dessus

-D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif 2025.

Délibération N°2024/09/09

Classe découverte Paris 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la participation de 35 élèves de CP-CE1-CE2-CM1-CM2 à la classe découverte du 22 avril au 23 avril 2024 à Paris.

L'organisateur choisi est Secteur vacances de la Ligue de l'enseignement.

Le coût global du séjour s'élève à 5 237,60 € TTC.

Le financement habituellement retenu est composé

- d'une participation communale	50 %	2 618,80 €	soit 76,00 € par enfant
- d'une participation des familles	40 %	2 095,04 €	soit 60,00 € par enfant
- d'une participation de l'APE	10 %	523,76 €	soit 15,00 € par enfant

Rapporteur, Monsieur Le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vote : Unanimité (14 voix pour)

D'APPROUVER le financement décrit ci-dessus

Délibération N°2024/09/10
Horaires d'ouvertures mairie les lundis matins

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la volonté de modifier la plage horaire d'ouverture de l'accueil de la mairie les lundis.

Actuellement l'accueil de la mairie est ouvert de 16h à 19h, étant donné l'affluence modeste, Monsieur le Maire propose de changer les horaires et d'ouvrir de 15h30 à 18h30.

Rapporteur, Monsieur Le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vote : Unanimité (14 voix pour)

-D'APPROUVER l'horaire d'ouverture de la mairie le lundi de 15h30 à 18h30.

Délibération N°2024/09/11
Bons de Noël 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la volonté de maintenir les bons de Noël et paniers gourmands pour l'année 2024.

Les Bons de Noël 2023 ont été attribués aux personnes âgées de 70 ans ou plus, inscrites sur les listes électorales, aux bénévoles de la bibliothèque, ainsi qu'au personnel communal, pour un montant par bénéficiaire de 30€.

Les bons de Noël étaient accompagnés de Paniers Gourmands de Noël. Le contenu des paniers non retirés a été distribué aux personnes bénévoles qui se sont investies dans la commune.

Les partenaires de l'opération retenus en 2023 ont été la pharmacie VIGNON, l'épicerie TAGADA et le CCAS.

Il est proposé pour les Bons de Noël 2024 de maintenir les mêmes critères et modalités.

Rapporteur, Madame SADDIER.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Vote : Unanimité (14 voix pour)

-D'ATTRIBUER les bons de Noël 2024 aux personnes âgées de 70 ans ou plus inscrites sur les listes électorales, aux bénévoles de la bibliothèque, ainsi qu'au personnel communal, pour un montant par bénéficiaire de 30€ sous la forme de deux bons de 15€

-D'ACCOMPAGNER les bons de Noël de Paniers Gourmands de Noël

-DE MAINTENIR les mêmes partenaires que l'année dernière.

-DE MAINTENIR les modalités de retrait en Mairie

-D'ATTRIBUER en cas de paniers non retirés, tout ou partie de leur contenu aux personnes bénévoles qui se sont investies dans la commune

QUESTIONS DIVERSES :

Demande de participation pour le décès de la mère de M. RAUX, agent communal.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h48, monsieur le Maire remercie les Conseillers Municipaux.

Vu pour être affiché le 25/09/2014, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Au Vaudoué, le 25/09/2014
Le secrétaire de séance,
François GIRAUD



Pour extrait conforme,
Le Maire du Vaudoué,
Michel CALMY



Annexe : Note d'analyse PLUI

Préciser dans le dossier de PLUi de manière écrite la distance de retrait des Espaces Boisés Classés depuis les constructions en zone N, la commune du Vaudoué demande une distance de 15 mètres en reconduction de l'existant de PLU actuel.

Corriger la délimitation des bandes de protection des lisières dans des secteurs où elles ne devraient pas apparaître (certaines zones U, cimetière et habitations isolées en forêt)

Corriger les emplacements de petit patrimoine et mare sur la commune

Améliorer la lisibilité du règlement graphique et notamment le repérage des emplacements réservés dans le dossier de PLUi

Augmenter la largeur de protection des berges de l'Ecole au sein des zones U à 20 mètres identique aux zones N.

Protéger les bâtiments de la ferme de Fourche

Délimiter les emplacements réservés suivant :

- création d'un accès aux sources de l'école depuis le Chemin de la Fontenelle
- création d'un accès au secteur Chanteloup depuis la rue des Ardennes
- création d'un accès au secteur Ouest Malaquis depuis la rue de la Libération

Redélimiter la zone A sur le secteur Nord-Ouest de la commune aux emprises des constructions et installations agricoles existantes

Retirer l'Espace Vert Protégé Aménageable situé le long de l'emplacement réservé n°85

Revoir la délimitation des Espaces Boisés Classés autour des constructions isolées en zone N sur les secteurs :

- du Chemin du Rocher Cailleau,
- du Chemin de la Fontenelle,
- de la rue de la forêt,
- du chemin de la montagne blanche
- du chemin du Nid Corbin

En reconduction de l'existant du PLU actuel.

Remplacer l'intitulé de l'emplacement réservé n°91 : "Accès au secteur ouest de Malaquis" par « création d'une retenue d'eau à côté de la Mare à Malard »

Corriger dans la légende les figurés et zones qui ne sont pas présentes sur Le Vaudoué (UF, EVP aménageable)

Adapter la règle sur le secteur Ne du sud de la commune pour permettre la réalisation d'un équipement sportif aux abords des installations sportives existantes (projet d'un tennis couvert).

Rappeler dans le règlement écrit les articles du code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme) s'appliquant même en cas de PLUi

Clarifier les définitions de ruine et construction existante

Autoriser les lieux de culte uniquement en zone UBb

Baisser la hauteur maximale des constructions dans la zone UBb, proposition à 8 mètres au lieu de 10 mètres.

Porter une attention sur les sites archéologiques de la commune et de leur intérêt/obligation à les faire figurer dans le dossier de PLUi